

BVGer E-866/2011 vom 1. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-866_2011

FR: TAF E-866/2011 du 1 décembre 2011

IT: TAF E-866/2011 del 1 dicembre 2011

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En l'occurrence, au vu des pièces au dossier, il y a tout d'abord lieu de déterminer si le recourant a uniquement demandé le regroupement de ses enfants avec lui en Suisse ou si sa requête aurait également dû être traitée sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 2.2

Selon l'art. 18 LAsi, toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions est considérée comme une demande d'asile. Une demande d'asile, en tant que demande de protection dans son acceptation large au sens de cet article, englobe aussi bien la demande d'asile selon l'art. 3 LAsi que la demande d'asile familial prévue à l'art. 51 LAsi. Qui plus est, il incombe à l'autorité de rechercher et prendre en compte tous les faits susceptibles d'être déterminants et, une fois l'état de fait établi, d'examiner toutes les hypothèses juridiques pouvant mener à une solution favorable au justiciable (Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 27 consid. 4 p. 235s.).

E. 2.3

En l'occurrence, dans sa requête initiale du 4 août 2010, le recourant a uniquement demandé à l'ODM d'autoriser ses enfants à entrer en Suisse en vue d'un regroupement familial. Dans ses lettres de relance à cet office, les 8 et 24 novembre 2010, pour obtenir une décision sur sa requête du 4 août 2010, il s'est par contre dit très inquiet pour ses enfants aussi bien à

cause de la situation actuellement précaire de la Somalie que des graves tensions ethniques auxquelles ce pays est toujours en proie. Le 24 novembre 2010, il a encore dit redouter qu'on fasse subir à ses enfants ce à quoi lui-même avait échappé dans son pays après avoir obtenu l'asile en Suisse, évoquant par là un risque de persécution réfléchie. Il appert ainsi de ces deux lettres, adressées à l'ODM avant qu'il ne statue sur la requête du 4 août 2010, que le recourant a implicitement demandé aux autorités suisses, pour le compte de ses enfants, une protection contre des risques de persécution en Somalie. Cette demande de protection suffit, en vertu de l'art. 18 LAsi, à constituer une demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 2002 n°5 consid. 4a p. 41s.). En vertu de ce qui précède, il apparaît donc au Tribunal que le recourant a non seulement déposé, pour le compte de ses enfants, une demande d'asile familial, au sens de l'art. 51 LAsi, mais aussi une demande d'asile basée sur l'art. 3 LAsi.

E. 2.4

Si le recourant a qualité de partie pour déposer personnellement une demande de regroupement familial en faveur de ses enfants (cf. art. 6 PA en relation avec l'art. 51 LAsi), le dépôt d'une demande d'asile basée sur l'art. 3 LAsi est un droit strictement personnel, au sens de l'art. 19 al. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), qui ne peut être exercé que par le demandeur lui-même. Toutefois, le dépôt d'une demande d'asile est un droit strictement personnel relatif, pour lequel la représentation volontaire est possible si le demandeur a la capacité de discernement. A fortiori, une demande d'asile peut être valablement déposée par le représentant de personnes qui, comme en l'espèce, sont incapables de discernement en raison de leur jeune âge (cf. JICRA 1996 n°5 consid. 4c-g p. 41ss). Dans ces conditions, le recourant, à qui une autorité judiciaire somali aurait octroyé l'autorité parentale sur ses enfants selon copie de la décision de cette autorité versée au dossier, était a priori légitimé à agir comme représentant de ses enfants.

E. 3.1

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, on est en présence d'une demande d'asile, basée sur l'art. 3 LAsi et sur l'art. 51 LAsi, l'autorité doit examiner en premier lieu si l'intéressé remplit les conditions d'octroi de l'asile en vertu de l'art. 3 LAsi. En effet, l'art. 51 LAsi ne trouve application que s'il a été concrètement déterminé que les ayants droit n'étaient pas personnellement victimes de persécutions selon l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 1998 n°19 consid. 4c/aa p. 173). Cela ressort expressément de l'art. 37 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) qui précise que la qualité de réfugié n'est étendue au conjoint, au partenaire enregistré ou à un parent de son bénéficiaire conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi, que s'il a été constaté, en vertu de l'art. 5 OA 1, qu'ils ne remplissent pas personnellement les conditions visées à l'art. 3 LAsi. Dans le présent cas, l'ODM aurait par conséquent dû procéder à un examen de la qualité de réfugié des enfants du recourant, et le cas échéant autoriser leur entrée en Suisse, avant de prendre une décision rejetant la demande de regroupement familial.

E. 3.2

Comme constaté ci-dessus (cf. consid. 2), les enfants du recourant ont valablement déposé une demande d'asile en Suisse, par l'intermédiaire de leur père, étant entendu qu'eu égard à la situation qui y prévaut actuellement, on ne pouvait attendre d'eux qu'ils s'adressent en premier lieu aux organismes compétents en matière d'asile dans leur pays de résidence. Dans un tel cas, il y a lieu d'entrer en matière sur la demande d'asile (cf. JICRA 2002 n°5

consid. 4a p. 41s.), peu importe qu'elle ait été déposée directement auprès de l'ODM et non pas auprès d'une représentation suisse (cf. JICRA 1997 n° 15 consid. 2b p. 129s.). L'ODM a donc l'obligation d'examiner si une autorisation d'entrer en Suisse doit être délivrée aux intéressés et si ceux-ci remplissent les conditions de l'octroi de l'asile. Préalablement et dans la mesure du possible, l'ODM sera toutefois en droit d'exiger du recourant qu'il établisse, via un test ADN éventuellement réalisable dans l'établissement où sa mère serait actuellement soignée (cf. lettre du 1er septembre 2011 et son annexe), sa paternité sur son troisième enfant. En effet, l'existence de cet enfant n'a été avancée qu'au moment du dépôt de la demande d'entrée en Suisse du 4 août 2010, ce qui fait qu'il subsiste un sérieux doute sur le rapport de parenté censé exister entre le recourant et cet enfant. Or c'est là un fait essentiel, qui ne devrait pas être laissé incertain par l'autorité dans le cadre de la maxime d'office et que ne sauraient établir les seuls documents produits en cause surtout lorsque l'expérience démontre que l'authenticité des documents d'état civil issus par certains pays est douteuse (dans ce sens, ATF 2A.383/2004 du 12 janvier 2005 consid. 5.2). Ce n'est qu'après avoir procédé à ces examens que l'office pourra - le cas échéant - se prononcer sur une demande de regroupement familial fondée sur l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, il apparaît, d'une part, que le recourant a valablement déposé une demande d'asile en Suisse, au sens de l'art. 3 LAsi, pour ses enfants, en plus de sa demande de regroupement familial, et d'autre part, que l'ODM aurait dû procéder à un examen de la qualité de réfugié desdits enfants. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'ODM pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 5

Cela étant, le recourant, dès lors qu'il est titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), peut aussi, s'il s'estime fondé à le faire, déposer une demande de regroupement familial ordinaire auprès des autorités cantonales de police des étrangers compétentes. Le Tribunal s'abstient toutefois formellement de préjuger de l'issue d'une telle procédure de police des étrangers (cf. JICRA 2002 n° 6 p. 43ss et 2006 n° 8 p. 92ss).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de statuer sans frais (cf. art. 63 al. 1 à 3 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est par conséquent sans objet.

E. 7

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de note d'honoraires, le Tribunal alloue, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF), la somme de Fr. 1000.- francs à titre de dépens. (dispositif : page suivante)